

Règlement de service

Assainissement Collectif

Le règlement du service assainissement désigne le document établi par Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive Gauche de la Dore et adopté par délibération du 26 Septembre 2024 ; il définit les relations entre le gestionnaire de réseaux et l'utilisateur du service.



L'USAGER

Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant, porteur de projet, pétitionnaire ou aménageur....

LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Désigne le service public d'assainissement collectif



LE REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Il définit les obligations mutuelles du gestionnaire de réseaux et de l'utilisateur. Il s'applique sur le territoire du syndicat S.I.E.A. Rive Gauche de la Dore.

Syndicat Intercommunal EAU et ASSAINISSEMENT

166 Route de Gaspard – Les Youx

63520 ESTANDEUIL

☎ : 04 73 70 79 65

✉ contact@rivegauchedeladore.fr

CHAPITRE 1- LE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées par les usagers dans les réseaux publics d'assainissement du syndicat.

Il détermine les conditions de raccordement d'eaux usées non domestiques.

Il définit les relations entre l'usager et le syndicat, gestionnaire des réseaux publics d'assainissement en charge du service public d'assainissement collectif.

CE DOCUMENT VAUT REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT ET S'IMPOSE A TOUT USAGER DU SERVICE

Article 2 - Le fonctionnement du service assainissement

Le service assainissement s'engage à collecter et à traiter les eaux usées des usagers dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

> Les prestations garanties sont les suivantes : Un accueil téléphonique au 04 73 70 79 65 pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service assainissement. Une astreinte est à disposition (7 jours sur 7) pour répondre exclusivement aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

> Interruption de service : Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées et pluviales due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent notamment être assimilés à des cas de force majeure.

> Modifications des réseaux : Dans l'intérêt général et le respect de la réglementation, le service assainissement peut être amené à modifier le réseau public d'assainissement. Dès lors que des modifications majeures sont apportées, le service assainissement informe les usagers (sauf cas de force majeure), des motifs et des conséquences correspondantes suites aux modifications. Ces modifications peuvent amener l'usager à réaliser à ses frais des travaux sur ses propres évacuations (séparation des eaux usées et des eaux pluviales par exemple).

Article 3 - La souscription du contrat au service

La souscription d'un contrat d'abonnement au service des eaux, si la propriété est raccordée, entraîne l'acceptation automatique du contrat d'abonnement au service assainissement et engage au respect des conditions édictées dans le présent règlement.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et s'alimentant en eau potable totalement, partiellement ou temporairement à une source, un captage ou une récupération des eaux pluviales, autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service assainissement.

Le service assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La date de début de contrat eau et assainissement :

- à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- à la date de la mise en service du compteur d'eau potable. Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'usager font l'objet d'un traitement informatique. L'usager bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

La résiliation du contrat : Le contrat eau et assainissement est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation du contrat d'abonnement au service des eaux entraîne la résiliation automatique de l'abonnement au service assainissement avec la même date d'effet.

Article 4 - Les droits et obligations de l'usager

En s'abonnant au service assainissement, l'usager s'engage à respecter les règles d'usage, de salubrité publique et de protection de l'environnement, à savoir :

- Respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition,
- Se raccorder au réseau public d'assainissement collectif,
- Informer le service assainissement de tout changement d'état civil,
- Régler les frais qui lui incombent et les factures assainissement dans les délais impartis,
- Ne pas modifier l'emplacement du raccordement,
- Ne pas gêner ou empêcher l'accès au réseau public d'assainissement pour toute opération de contrôle,
- Informer, dans les plus brefs délais, le service assainissement de tout incident sur le réseau public,
- Ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 2 mètres des réseaux publics d'assainissement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Article 5 - Réseaux de collecte, nature des réseaux

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction de recueillir les eaux usées de toute origine et de les acheminer vers les stations d'épuration où elles sont traitées.

- > **Réseau d'eaux usées** : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.
- > **Réseau séparatif** : ce système se compose de deux canalisations distinctes :
 - Les eaux usées,
 - Les eaux pluviales (raccordement sous conditions).
- > **Réseau unitaire** : ce système se compose d'une seule canalisation destinée à recevoir les eaux usées et les eaux pluviales (raccordement sous conditions).

Le service d'assainissement n'a pas en charge l'exploitation des réseaux destinés aux eaux pluviales.

Article 6 - Nature des effluents admis

Les effluents d'assainissement peuvent présenter des caractéristiques différentes selon leur origine. En fonction de leur nature, les conditions de raccordement peuvent varier.

- > **Les eaux usées domestiques** : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, buanderie, salle de bains, etc...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).
- > **Les eaux usées autres que domestiques** : Elles comprennent tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (autre que WC, douche, ...), notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles ou agricoles. Elles regroupent : les eaux usées assimilées domestiques (restaurants, boucheries, laveries, ...) et les eaux usées non domestiques (traitement de surface, usinage, laiterie ...). Les eaux de piscine sont des eaux usées autres que domestiques.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président du syndicat. En absence d'autorisation, le déversement est considéré comme refusé.

Pour le déversement d'eaux usées autres que domestiques, le Syndicat sera amené à rédiger un arrêté d'autorisation qui a pour objet de fixer les prescriptions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les modalités de contrôle et de surveillance. La collectivité pourra instaurer des redevances spéciales ou des majorations forfaitaires selon la nature de l'effluent rejeté ou en cas de non-respect de l'arrêté et du présent règlement.

Article 7 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte des eaux usées, des corps de matières

solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

A. Réseau eaux usées

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- Les eaux de piscine,
- Tout effluent avec une température supérieure à 30°C et dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- Le contenu des fosses fixes,
- Les effluents des fosses septiques,
- Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- Les peintures,
- Les produits encrassant (boues, sable, gravats, laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Les produits nocifs ou toxiques,
- Les lingettes ou rouleau de papier toilette,
- Les eaux de drainage, d'infiltration et de source,



B. Réseau unitaire

Sont notamment interdits l'ensemble des rejets également proscriés dans les réseaux d'eaux usées de type séparatif.

Exceptionnellement le rejet d'eaux pluviales, d'eaux de drainage, d'infiltration et de source pourront être autorisés au réseau public d'assainissement de type unitaire, **sous réserves d'autorisations réglementaires** et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

Les eaux pluviales correspondent aux eaux issues des précipitations atmosphériques, ruisselant sur les surfaces imperméabilisées. Le SIEA Rive Gauche de la Dore ne possède pas la compétence Eaux Pluviales.

Pour tout branchement neuf, le particulier devra distinguer pour la partie privative les eaux pluviales des eaux usées.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement dans le cadre du pouvoir de police.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement et engendrent une pollution, l'ensemble des frais liés à cette pollution seront à la charge de l'usager. Le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT

Article 8 - Description d'un branchement au réseau collectif

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement. Il se traduit par une partie privée et une partie publique :

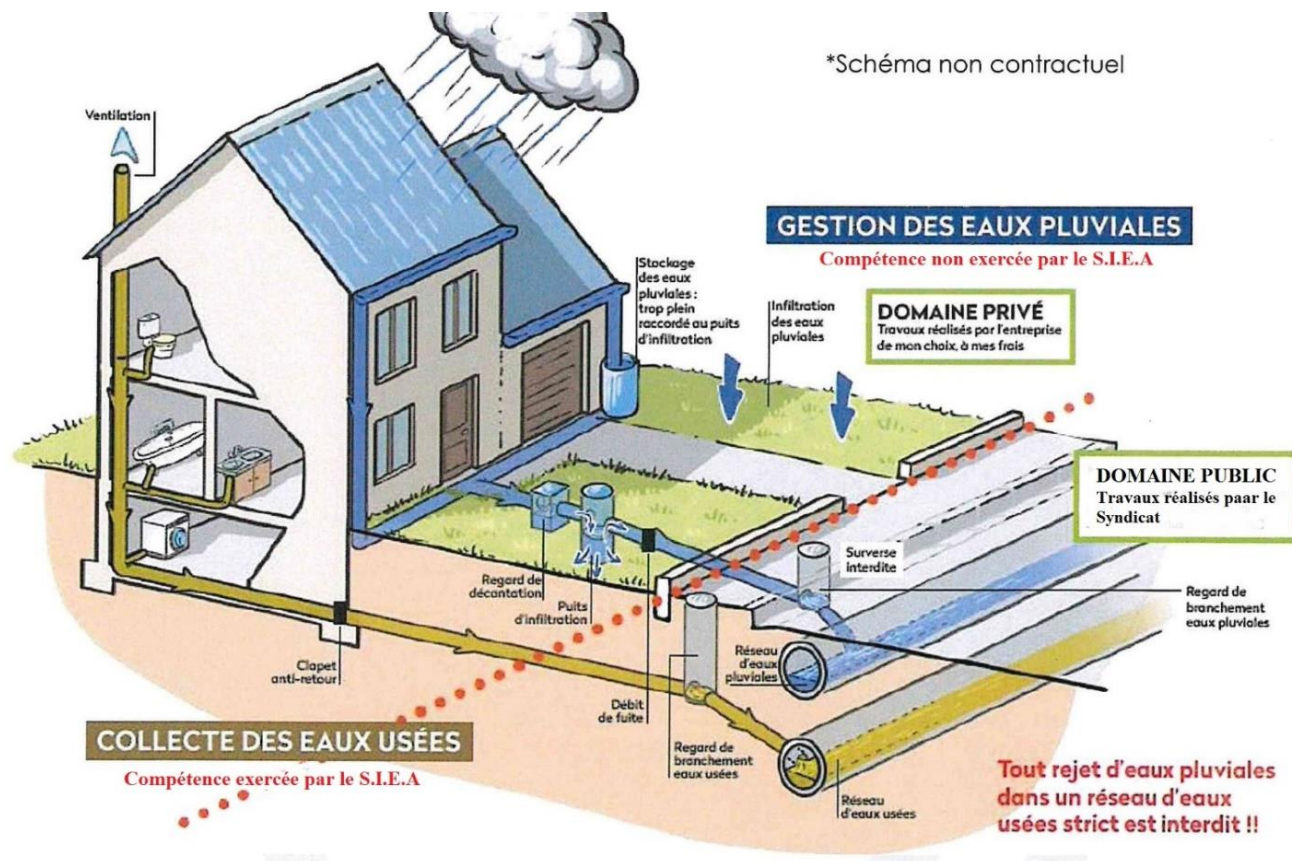
Toutes habitations définies en zonage d'assainissement collectif approuvé par le conseil municipal de sa commune doit être raccordée.

La partie publique comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement,
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

La partie privée comprend :

- Des canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Une ou des colonnes de ventilation,
- Éventuellement, un ou des regards de visite intermédiaires,
- Un poste de relevage pour les immeubles pour lesquels l'écoulement gravitaire est impossible.



Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

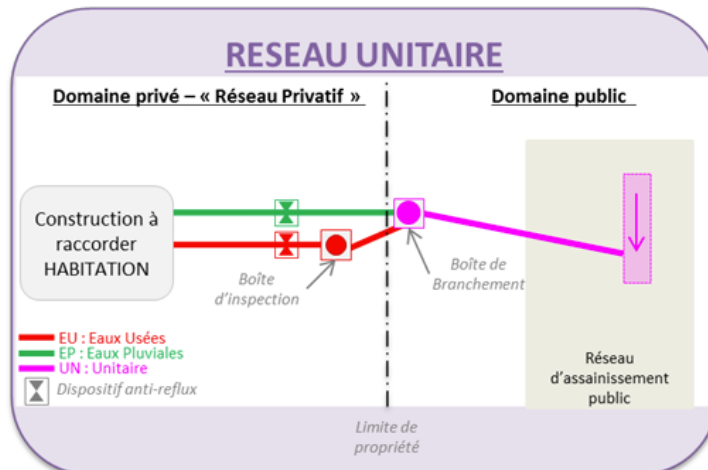
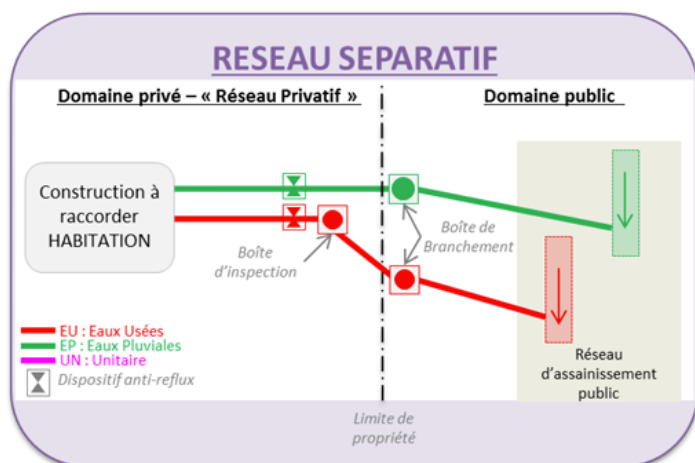


Schéma de raccordement aux réseaux

Article 9 - Modalités générales de réalisation des branchements

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au S.I.E.A. Cette demande devra être signée par la commune.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble (ou copropriété). Elle doit être accompagnée :

- > Du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement (de la propriété privée au domaine public).
- > **Des pièces complémentaires pourront être demandées**, selon la nature du projet.
- > **L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déverser des eaux usées domestiques, non domestiques** dans le cadre du respect des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur. Les travaux d'établissement des branchements seront déclenchés uniquement après réception du dossier complet et un RDV sur site sera fixé pour définir les modalités techniques et établir un devis.
- > L'établissement du branchement : Le service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, en fonction de la demande de branchement effectuée par l'utilisateur et en fonction des conditions locales (type de réseau, diamètre, profondeur...). Le service assainissement se réserve le droit, en fonction de la profondeur des réseaux existants, de modifier la cote et l'emplacement de la boîte de branchement identifiés dans la demande.

Il est imposé un branchement par immeuble, et en cas de logements semi-collectifs ou comportant plusieurs logements distincts, une individualisation des branchements est nécessaire (une boîte de branchement par habitation/immeuble). Dans certains cas, des branchements communs pourront éventuellement être autorisés sur le réseau public de manière dérogatoire, par voie conventionnelle (**le service assainissement est seul habilité à autoriser un branchement commun, hors division foncière**).

Si le syndicat réalise des travaux sur le réseau d'assainissement, le syndicat réalisera un branchement par habitation (1 habitation = 1 contrat d'eau potable), au-delà, l'abonné pourra demander des tabourets de branchements supplémentaires, ces derniers seront à sa charge.

Le branchement « eaux usées », d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaires pour arriver au droit de la parcelle concernée et d'une profondeur maximale de 1 m (en fonction **de la profondeur du réseau public**) sera réalisé par le S.I.E.A et financé par l'utilisateur selon le devis établi par le S.I.E.A conformément au bordereau des tarifs validé par le Comité Syndical. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

Pour tous branchements supérieurs à 15 ml, le demandeur devra respecter les prescriptions techniques du syndicat.

Si l'utilisateur souhaite une profondeur supérieure, il devra justifier sa demande (contrainte technique forte...).

Un immeuble/une habitation situé(e) en contrebas d'un réseau public d'assainissement est considéré comme raccordable. Le poste de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public d'assainissement se réalisera sur le domaine public, au droit de la parcelle concernée.

Article 10 - Caractéristiques techniques d'un branchement

La partie publique sera réalisée par le service assainissement, la partie privée incombe à l'utilisateur. L'ensemble de ces travaux sera réalisé dans les règles de l'art et selon les prescriptions techniques du service assainissement.

> **Branchement en servitude** : Si l'utilisateur n'a pas accès directement au réseau public d'assainissement, Il devra avoir l'autorisation des propriétaires concernés et le service assainissement devra recevoir une copie de l'accord de raccordement.

> **Branchement en servitude sur un réseau public** : Lorsque le raccordement n'est possible que sur une canalisation publique située en domaine privé, ou lorsqu'une canalisation d'assainissement publique traverse une parcelle concernée par une construction, ou bien lorsqu'un réaménagement nécessite un nouveau rejet d'eaux usées, **le service assainissement peut autoriser le raccordement sur ce réseau**. Il conviendra d'avoir l'accord du propriétaire de la parcelle traversée le cas échéant. Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de laisser accessible ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages, comme la plantation d'arbres à moins de 2,00 m.

> **Dévolement d'une canalisation publique d'assainissement** : Si le propriétaire de la parcelle supportant la servitude veut faire déplacer la canalisation pour une question d'aménagement de son terrain, les frais de déplacement de la canalisation sont à sa charge. Si la canalisation ne dessert qu'une seule habitation, elle constitue un branchement privé et par conséquent un équipement propre. Auquel cas, le branchement est placé exclusivement sous la responsabilité du propriétaire concerné.

Article 11 - Desserte d'opérations immobilières privées

> **Divisions foncières** : Dans l'hypothèse où la parcelle est desservie avant le projet de découpage, aucune extension de réseaux ne sera réalisée par le Syndicat pour desservir les nouveaux lots.

> **Permis d'aménager** : La réalisation de branchements nécessaires à la desserte des habitations/immeubles d'une opération immobilière privée (type lotissement avec permis d'aménager) est à la charge exclusive de l'aménageur, y compris la partie publique du raccordement au réseau d'assainissement de l'opération. Ce branchement ne sera possible qu'après réception du formulaire intitulé Demande de branchement au réseau public et validation par le Syndicat. Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément aux prescriptions techniques du service assainissement et du fascicule 70 du C.C.T.G.

Le service assainissement devra impérativement être informé de la date de raccordement au réseau public pour effectuer un contrôle technique de bonne exécution. Le service peut être aussi amené à réaliser des contrôles sur les branchements réalisés en partie privée. Il devra par ailleurs être destinataire du **Dossier des Ouvrages Exécutés** lors de la réception des réseaux.

Article 12 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, "**tous les immeubles** qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent **obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout**. "

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

> Dérogations exceptionnelles :

- Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager pourra bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement (le service assainissement étant le seul habilité à juger de cette dispense) et sera autorisé à mettre en place une filière d'assainissement non collectif.
- Si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- Par ailleurs si l'usager dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement, il pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de deux ans allant jusqu'à 10 ans.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

Pour rappel : A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable à l'usager*, (sauf en cas d'urgence) et aux frais de l'usager (s'il y a lieu), tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble/habitation entraînera la suppression du branchement ou sa modification (eaux usées et/ou eaux pluviales), les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire du bâtiment. La suppression* totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'entreprise compétente sous contrôle du service assainissement. (*Sous réserve de recevoir une demande de branchement)

Article 15 -Extension de réseaux

Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'assainissement sont décidés par le Syndicat. Les réseaux d'assainissement seront établis, en règle générale, sous le domaine public. Néanmoins, en cas d'intérêt public, ils peuvent être établis en domaine privé avec une servitude de passage.

Les extensions du réseau nécessaires peuvent être financées par l'intermédiaire des participations prévues au Code de l'Urbanisme. Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas par le service assainissement, au regard du caractère urbanisable du secteur à desservir.

Le service assainissement est tenu d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau public d'assainissement collectif pour raccorder les habitations/immeubles qui sont situés dans la zone d'assainissement collectif (définis dans les plans de zonages, approuvés en enquête publique et annexés aux documents d'urbanisme en vigueur) et pour les propriétaires qui en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser une extension de réseau au regard du montant à engager par rapport au nombre de raccordement demandé, et des contraintes techniques.

Article 16 - Modalités particulières de réalisation de nouveaux branchements

Une demande de branchement par anticipation pourra être acceptée par le syndicat si elle s'inscrit dans

le cadre de travaux de voirie ou tout autre sous condition de compatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune.

Article 17 - Les installations privatives en cas de rejet d'eaux usées autres que domestiques

> **Ouvrage de contrôle** : l'établissement doit mettre en place sur ces installations privatives un regard dit de contrôle. Les caractéristiques et l'emplacement de cet ouvrage devront être validés par le syndicat. Ce dispositif devra notamment être placé au plus près de la limite public/privé, dans le domaine privé.

> **Prétraitements** : les établissements doivent, si nécessaire, être munis d'installations de prétraitement leur permettant de respecter les conditions d'admissibilité de leurs effluents dans les réseaux publics d'assainissement. Ces prétraitements doivent être dimensionnés selon les normes en vigueur et être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

- Séparateurs de graisses : un séparateur de graisses (préalablement agréé) doit être installé lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et visqueuses provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, traiteurs, etc.... Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et validé par le service assainissement.
- Séparateurs de féculs : certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs. Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et son dimensionnement validé par le service assainissement.
- Séparateurs d'hydrocarbures : conformément au Code de l'Environnement (Livre V, Titre I), les garages, stations-service et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes. Les établissements où des hydrocarbures sont utilisés et susceptibles d'être rejetés au réseau doivent posséder un séparateur à hydrocarbures, ou toute autre technique alternative permettant de prétraiter leurs eaux usées non domestiques. Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et validé par le service assainissement.

> **Entretien des installations** : les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets auprès du service assainissement en fournissant les copies des factures et Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSD) et/ou Non Dangereux (BSDND).

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations. Ainsi, la réparation des dommages, qui peuvent être causés par négligence, aux ouvrages publics du fait du déversement des eaux usées non domestiques, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Article 18 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses après raccordement au réseau d'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. A cette fin, l'utilisateur doit assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages.

En cas de défaillance, le syndicat pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Généralités

En complément des dispositions ci-dessus, le règlement d'assainissement définit les conditions et modalités de facturation de la redevance assainissement collectif, d'une part, ainsi que toute participation financière qui peut être réclamée à l'usager du service assainissement.

Article 20 - Participation au financement de l'assainissement collectif

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera exigible auprès de tous les propriétaires pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif de tout immeuble d'habitation neuf ou préexistant générant des eaux usées supplémentaires.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement non collectif, à verser une **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif** s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant, ainsi que les modalités d'exigibilité, de cette participation sont déterminés par le Comité Syndical.

> Les redevables sont :

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public assainissement et induisant des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

> Champ d'application :

La PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées. La PFAC est due pour toutes les nouvelles constructions concernées par un raccordement au réseau public de collecte des eaux ou/ et les extensions générant des eaux usées supplémentaires.

La participation est aussi due pour les constructions dotées d'un dispositif d'assainissement autonome se raccordant au réseau public d'assainissement sans changement des caractéristiques de la construction, le montant de la PFAC se fera selon les modalités générales de la délibération correspondante. La recette de cette participation est affectée au budget assainissement au même titre que la redevance assainissement.

La PFAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé et non pas par le demandeur.

> **Recouvrement** : la mise en recouvrement est effectuée par le service assainissement. La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera mise en recouvrement suivant la réalisation de la partie publique du branchement et/ou de la mise en place du compteur d'eau.

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie Publique Principale de Thiers.

> Autres frais liés au branchement :

- Suppression ou modification d'un branchement : les frais correspondants seront à la charge du propriétaire ou de la copropriété.
- Second branchement pour le même immeuble : pour diverses raisons techniques, si un second branchement (pour un immeuble déjà raccordé) est demandé au service assainissement, un devis sera présenté à l'intéressé. Les travaux seront réalisés dans les délais impartis du service assainissement, après la réception du devis « bon pour accord ».
- Le non-respect des conditions d'établissement des branchements édictées dans ce présent règlement, entraîne une pénalité de 2000€ en supplément de la PFAC.

Article 21 - Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif sera facturée selon la même périodicité que la facturation du service des eaux. La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau (en m³). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable. La part variable est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le service des eaux et la part fixe dépend du nombre de logement desservi et sera le même que pour l'eau potable.

Le prix de la redevance est fixé par délibération du Comité Syndical et est dû par chaque usager. La redevance d'assainissement peut également être appliquée si l'utilisateur du service n'est pas raccordé mais raccordable. L'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans est fixée par le Code de la Santé Publique.

Pour la première année effective du raccordement le montant de la part fixe de la redevance sera calculé au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part variable sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Lors du départ définitif du logement / immeuble, l'utilisateur doit penser à résilier l'abonnement EAU afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommage qui pourraient intervenir après le départ.

Les redevances de l'Agence de l'eau prévues à l'article L. 213-10 du Code de l'Environnement sont également recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement.

Article 22 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service (hors arrosage).

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

A défaut de cette déclaration, un forfait de 40 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.

Article 23 - Cas des compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau public d'assainissement doit installer un compteur temporaire de chantier puis le signaler au service assainissement afin de ne pas payer de redevance assainissement (y compris la redevance pollution modernisation des réseaux de collecteur).

Pour les exploitations agricoles, il incombe à l'abonné de déclarer annuellement le volume d'eau potable consommé affecté à l'exploitation qui pourra faire l'objet d'une dispense de redevance assainissement. Cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation différenciée seulement s'il existe deux compteurs distincts. A défaut, un forfait de 40 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.

Nous conseillons pour les exploitants agricoles d'individualiser leurs compteurs d'eau pour la partie habitation/immeuble et exploitation afin de faciliter le calcul de la redevance assainissement.

Article 24 - Dégrèvement de la redevance assainissement

Pour rappel, la redevance assainissement est établie en fonction des m³ consommés en eau potable. Quant à la facturation, le syndicat accepte qu'un dégrèvement de la redevance assainissement soit accordé seulement si une fuite non détectable survient après compteur. Ce dégrèvement est accordé selon les modalités définies sur le règlement d'eau potable.

Article 25 - Date de démarrage de la facturation de la redevance ou "Profil assainissement"

> **Habitation nouvellement raccordable au réseau de collecte** : A la date du début de profil de facturation, c'est à dire au jour de la pose du compteur d'eau, l'abonné reçoit un abonnement eau et assainissement précisant que : « Sans manifestation de votre part sous deux mois, les éléments du contrat présentés ci-dessus et des règlements des services des eaux et d'assainissement seront considérés comme approuvés. »

> **Construction existante** : habitation anciennement en assainissement individuel (habitation qui était auparavant raccordable mais non raccordée ou extension de réseau). La date de début de profil de facturation est fixée à la date de réalisation de la partie publique du branchement ou de la fin de la période de dérogation.

> **Déménagements non signalés / Emménagements non signalés** : L'obligation de prévenir le service des eaux, en cas de déménagement, est inscrite sur le contrat d'abonnement eau et assainissement : « **En cas de déménagement, n'oubliez pas de prévenir le service facturation eau - assainissement, afin de résilier votre contrat et qu'un relevé de compteur soit effectué.** »

La facturation de l'assainissement suivra les modalités eau potable.

Article 26 - Modalités de règlement des factures

L'utilisateur a la possibilité de choisir entre plusieurs modes de règlement pour les factures de redevance d'assainissement comme défini sur le verso de chaque facture.

Article 27 - Contrat de mensualisation

Les usagers qui le souhaitent, peuvent souscrire un contrat de mensualisation pour le paiement de leurs factures de redevance d'assainissement collectif selon les modalités du contrat. Les abonnés intéressés par ce mode de paiement doivent se rapprocher du service facturation eau et assainissement afin d'avoir toutes les modalités d'application.

Un contrat de mensualisation sera alors transmis à l'utilisateur.

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Contrôles de conformité des branchements

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

> Domaine public :

un contrôle de conformité des branchements sous le domaine public est obligatoire. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement sur les parties privative des raccordements, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais. Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 du code de la Santé Publique relatives aux obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au raccordement.

> **Partie privative** : le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des travaux de réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'article L 1331-11 du Code la Santé Publique et de l'article 2224-8 du code Général des Collectivités Territoriales.

> Ce contrôle porte sur :

- Les installations privées d'évacuation des eaux usées domestiques,

- Les installations privées et ouvrages de prétraitement des eaux usées non domestiques ou assimilés domestiques.

En cas de changement de propriétaire (vente, succession...), les installations devront être obligatoirement contrôlées et feront l'objet d'un rapport de contrôle par le syndicat aux frais du propriétaire. Le rapport est valable 3 ans.

En cas de nouveau branchement sur le réseau d'assainissement (construction, raccordement nouvelle d'une habitation anciennement en assainissement non collectif), le syndicat réalise obligatoirement un contrôle de conception d'exécution des réseaux privés.

En cas de non-conformité, conformément à l'article Article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la Collectivité met le propriétaire en demeure de se mettre en conformité, avant nouveau contrôle, dans un délai de 6 mois maximum. Au bout de 6 mois, si les modifications n'ont pas été effectuées et que le rejet n'est toujours pas conforme, le propriétaire se verra alors appliquer une majoration de non-conformité sur sa redevance :

Délais de mise en conformité	Majoration de la redevance
1 ^{er} délai imparti (6 mois)	50 %
2 ^{ème} délai imparti (6 mois)	100 %

A l'issue de ces deux délais, si la conformité n'est toujours pas rétablie, et après une nouvelle mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois, le service assainissement pourra être amené à réaliser d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'usager. En l'absence de travaux modificatifs, le service se réserve le droit d'obturer le branchement.

Le service assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations et des réseaux privés à tout moment. Les agents du service assainissement habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours. Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le service assainissement et en présence de l'abonné ou de son représentant.

On entend par obstacle à l'instruction, un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service assainissement. Dans ce cas, le service assainissement appliquera une pénalité de 2 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 29 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 7 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et les nettoyages des dommages.

*Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Article 30 - Voies de recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé, en cas de faute du service assainissement, peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usagers, en tant qu'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

La médiation de l'eau : dans le cas où la conciliation interne n'aurait pas donné satisfaction à l'utilisateur, il peut s'adresser au médiateur de l'eau.

La médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et le service assainissement ou le service des eaux. Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné. Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service assainissement ou du service assainissement ou du service des eaux. (Plus d'informations sur www.mediaion-eau.fr)

Article 31 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du titulaire de l'autorisation (ou de la convention spéciale de déversement).

Le syndicat pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté. Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service assainissement de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres.

Article 32 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 Janvier 2025.

Article 33 - Clauses d'exécution

Le Président du syndicat, les maires des Communes membres, les agents du service assainissement, la Trésorerie Publique Principale de THIERS en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce document est diffusé à tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau ou lors de sa demande d'abonnement d'eau. Il est disponible sur Internet, à l'adresse www.rivegauchedeladore.fr, par courrier, sur simple demande écrite ou téléphonique. Il est aussi disponible à l'accueil du service assainissement.

GLOSSAIRE

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (ou individuel ou autonome), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles (habitations) non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire des eaux pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc ... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Elles correspondent aux rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. Il s'agit notamment des eaux usées provenant d'activités de commerces, de restauration, de service... Ces activités sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques proviennent :

- > des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessive et de toilette) ;
- > des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Eaux usées autres que domestiques : sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau assimilé domestique ou non domestique (process industriel, artisanat, agriculture, etc...).

Essais de compactage : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.

Exutoire : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Immeuble : comprend maison individuelle, entreprise, collectif, semi collectif

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de pré-traitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles...).

Poste de relevage ou de refoulement : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Regard de branchement : le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.

Regard de visite : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien.

Rétrocession ou reprise de voie : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.